PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du
Gouvernement

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 2001-264 DU 26 Mai 2001
portant nominations de magistrats au tribunal de grande instance de Djambala

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et compétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1er juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

Article premier : Les magistrats, dont les prénoms et nom suivent, sont nommés ainsi qu'il suit au tribunal de grande instance de Djambala.

Président : M. Théophile MBITSI, magistrat de 1er grade, de 2ème échelon.

Procureur de la République : M. Rufin BOUKA, magistrat de 1er grade, de 1er échelon.

Juge : M. Barnabé SALA, magistrat de 2ème grade, de 1er échelon.

Juge d'instruction : M. Alain Michel OPO, magistrat de 2ème grade, de 1er échelon .

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 4: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

le garde des sceaux,
ministre de la justice,

Jean Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON